



MISE EN LIGNE LE 20-01-2023

ARRETE

Portant autorisation d'occupation d'une terrasse

Au droit du 74 Front de Mer à Royan

Pour l'année 2023

Au profit de Mr Christophe CAPELLI

N° 23.0118

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que Monsieur Christophe CAPELLI est régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 400 722 138,

Considérant que Monsieur Christophe CAPELLI a justifié du fait qu'il est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe CAPELLI est autorisé à occuper la terrasse sise Front de Mer au droit du n° 74, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : Restaurant saisonnier.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance de **4 315,20 euros**, ainsi calculée :

37,12 m² x 116,25 €/m².

Cette redevance sera payée au plus tard le 15 juillet et le 16 août et 2023, en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe CAPELLI ainsi que l'arrêté réglementant l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Occupation
du Domaine Public,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023



Philippe CUSSAC

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

